

FONCTION PUBLIQUE

DISCIPLINE

FAUTE EXTRA PROFESSIONNELLE AYANT DES REPERCUSSIONS SUR LE SERVICE

RAPPORT DE PROPORTIONNALITE ENTRE LA FAUTE COMMISE ET LA SANCTION

Incompétence du juge

Autorité de la chose jugée au pénal

Arrêt n° 263/CCA du 27.11.1953

MIKOMA ALBERT C/ Administration du Territoire

CONSIDERANT en droit, que les faits constatés par une décision de justice, ayant autorité de chose jugée, s'imposent au juge Administratif qui doit tenir ces constatations pour la vérité légale et s'abstenir de les discuter ; qu'il convient en conséquence de décider si les faits ci-dessus décrits constituent une faute de nature à justifier une sanction sur le plan disciplinaire ;

CONSIDERANT qu'aux termes d'une jurisprudence constante et invariable du Conseil d'Etat la dignité de la vie privée est une obligation fonctionnelle des agents publics, et un fonctionnaire qui en dehors de son activité professionnelle, porte atteinte à son honorabilité ou à sa dignité commet une faute de service légitimant l'exercice du pouvoir disciplinaire ;

CONSIDERANT que dans le cas de l'espèce, le sieur MIKOMA en frappant sur la voie publique, un commandant de la fonction publique, dans l'exercice de ses fonctions et en troublant ainsi l'ordre dans la rue a commis une faute qui pouvait être sanctionnée disciplinairement ;

QU'en effet, un fonctionnaire se doit de garder en toutes circonstances un comportement digne et honorable et être un exemple pour tous ses concitoyens ;

QU'en se livrant sur la voie publique à des violences sur un officier de police judiciaire et en perdant le contrôle de ses actes il a manifestement eu une attitude incompatible avec son état de fonctionnaire ;

CONSIDERANT qu'à l'occasion de cette faute la commission d'enquête a eu à apprécier le comportement général du sieur MIKOMA ; que celui-ci a été noté comme un élément médiocre et négligent, qui a été réprimandé à trois reprises différentes pour abandon de poste ;

CONSIDERANT par ailleurs, que le Conseil de Discipline a été régulièrement composé, qu'il a statué après communication à l'intéressé de son dossier personnel Administratif conformément aux dispositions de l'article 65 de la loi du 22 Avril 1905 et après l'avoir entendu en ses explications et examiné toutes les pièces de son dossier ;

QU'au surplus il a été avisé au préalable de la possibilité qui lui était donnée d'assurer sa défense par une personne de son choix ;

CONSIDERANT que conformément aux dispositions de l'arrêté n°819 du 19 Mars 1947 fixant le statut des fonctionnaires du cadre commun auquel appartient l'intéressé, les peines disciplinaires, au nombre desquelles figure expressément la révocation, sont prononcées par le Chef du Territoire après l'avis de la commission d'enquête ;

QU'il n'appartient pas aux tribunaux administratifs d'apprécier l'opportunité de la sanction prise par l'autorité compétente, ni son importance par rapport aux faits qui l'a provoqué ;

CONSIDERANT, enfin, que si le Chef du Territoire doit obligatoirement consulter une commission d'enquête, il n'est pas lié par l'avis émis par celle-ci, qu'en effet, il jouit en cette matière d'un large pouvoir discrétionnaire qui lui permet d'infliger une sanction autre, même plus grave, que celle à laquelle s'est arrêtée la commission ;

QU'il suit de là, que les faits sont matériellement exacts, que ces faits constituent une faute de service, que l'autorité loin d'excéder ses pouvoirs, a parfaitement appliqué les dispositions réglementaires prévues en matière disciplinaire en frappant le sieur MIKOMA de la peine de la révocation alors que la commission d'enquête ne s'était prononcée que pour la sanction de retard à l'avancement ;

OBSERVATIONS :

C'est un principe consacré par la jurisprudence administrative selon lequel toutes constatations de fait consignées dans les décisions rendues par les tribunaux de l'ordre judiciaire statuant en matière répressive sur l'action publique, lesquelles constatations constituent le support du dispositif desdites décisions revêtent l'autorité de la chose jugée et celle-ci s'impose aussi bien à l'Administration qu'au juge administratif.

De ce fait, si un jugement reconnaît la réalité de ces faits, cette réalité devra être tenue pour établie. Et le présent arrêt ne fait que confirmer cette jurisprudence.

Enfin, l'Administration est souveraine dans l'appréciation de la sanction qu'il convient d'infliger à un fonctionnaire qui fait l'objet de poursuite disciplinaire dès lors que ladite sanction figure bel et bien dans l'échelle des sanctions (peines) prévues par la réglementation en vigueur. L'autorité administrative investie du pouvoir disciplinaire n'est nullement tenue (obligée de suivre, de se conformer) de suivre l'avis émis par le conseil de discipline, ce dernier étant un simple organe consultatif sans pouvoir de décision.

Position constante de la jurisprudence administrative. A/P/C.F.J. n° 14 du 19 Mars 1969 ; MOUKOKO James Emmanuel C/ Etat Fédéré du Cameroun Oriental.

A/P. N°10 du 27 Octobre 1972 ; EVINA ADA Christophe C/ Etat Fédéré du Cameroun Oriental.

Arrêt n° 72/ CFJ/CAY du 30 Septembre 1969 ; ZOA OLINGA Joseph

« Considérant que la sanction...peut certes paraître trop lourde par rapport à la faute ; Mais que l'appréciation du degré de gravité de la faute et par suite de la mesure de la sanction qu'elle mérite échappe à tout contrôle juridictionnel.